

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
d'Ivoire et pays de la COTE D'IVOIRE : voie ordinaire .. 5.000 9.500 voie aérienne .. 7.000 13.000			Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. 974 Abidjan.	La ligne ..... 300 francs
pour : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .... 6.000 11.000 voie aérienne .... 8.000 15.000				(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces).
pour : autres pays : voie ordinaire .... 6.000 11.000 voie aérienne .... 9.000 17.000			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs.	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
du numéro de l'année courante ..... 200			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. ».
du numéro d'une année antérieure .... 250				a poste : majoration de 40 francs par numéro.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**74 ACTES DU GOUVERNEMENT**

- juillet .. Loi n° 74-350 relative à l'institution d'un Code  
 de Procédure militaire. 1985
- MINISTRE DE LA DEFENSE ET DU SERVICE CIVIQUE**
- octobre .. Décret n° 74-489 portant désignation de l'autorité  
 qui exercera les pouvoirs judiciaires prévus  
 par le Code de Procédure militaire. 2003
- octobre .. Décret n° 74-490 portant création de juridictions  
 militaires. 2004
- octobre .. Décret n° 74-491 portant nomination du capitaine  
 Moké Bendji Joseph, commissaire du Gouverne-  
 ment près le tribunal militaire d'Abidjan. 2004

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT**

n° 74-350 du 24 juillet 1974, relative à l'institution  
 d'un Code de Procédure militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A ADOPTE,  
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT  
 LE TEXTE SUIT :

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions annexées à la présente loi constituent  
 le Code de Procédure militaire.

**ARTICLE 2**

1° Les juridictions de droit commun sont dessaisies de  
 plein droit à la date d'entrée en vigueur du présent Code  
 des affaires relevant des juridictions instituées par le Code  
 de Procédure militaire ;

2° En application du paragraphe premier ci-dessus :

a) Le juge d'Instruction militaire et la Chambre de  
 Contrôle de l'Instruction sont saisis en l'état, sans ordre de  
 poursuite ni réquisitions et continuent, conformément aux  
 règles du Code de Procédure militaire, les informations en  
 cours ;

b) La Chambre de Jugement de la juridiction mili-  
 taire compétente est directement saisie conformément aux  
 règles du Code de Procédure militaire des affaires ren-  
 voyées et des affaires en instance ou en cours de jugement ;

c) La Cour suprême statue sur les pourvois formés à  
 l'encontre des décisions rendues par les juridictions de  
 droit commun antérieurement à l'entrée en vigueur de la  
 présente loi. En cas de cassation avec renvoi, elle désigne  
 la juridiction militaire compétente pour le règlement de  
 l'affaire.

**ARTICLE 3**

1° Les infractions militaires visées par l'article 9 (1°)  
 du Code de Procédure militaire restent définies et punies  
 par les articles :

a) 193 à 248, tous deux inclus, de la loi du 9 mars 1928  
 dite « Code de Justice militaire pour l'Armée de terre »  
 applicable en Côte d'Ivoire à la date du 3 décembre 1958 ;

b) 192 à 261, tous deux inclus, de la loi du 13 jan-  
 vier 1938 dite « Code de Justice militaire pour l'Armée de  
 mer » applicable en Côte d'Ivoire à la date du 3 décem-  
 bre 1958 ;

c) 36 à 39, tous deux inclus, de la loi n° 61-210 du  
 12 juin 1961 sur le recrutement des Forces armées.

2° Toute infraction aux interdictions prononcées en application de l'article 103 du Code de Procédure militaire est punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 180.000 à 900.000 francs. La poursuite a lieu conformément aux dispositions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881. En temps de guerre, la juridiction militaire est compétente.

#### ARTICLE 4

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par décret :

1° Jugement des officiers supérieurs et généraux :

a) Les juges militaires peuvent avoir une ancienneté dans le grade inférieure à celle de l'inculpé ;

b) En outre et au cas où l'application de l'alinéa (a) ci-dessus ne permet pas la composition de la Chambre de Jugement, les juges militaires sont suppléés par un ou deux conseillers à la Cour d'Appel.

2° Service des juridictions militaires :

Le service peut être assuré ou complété par :

a) Des magistrats de l'Ordre judiciaire ;

b) Des officiers et des sous-officiers.

3° Les substituts du commissaire du Gouvernement et les juges d'Instruction militaire peuvent indifféremment, sur décision du commissaire du Gouvernement, remplir les fonctions du ministère public ou procéder à l'information à condition qu'il s'agisse d'affaires distinctes tant par les faits que par les inculpés en cause ;

4° Les dispositions de l'article 18 (6°) du Code de Procédure militaire ne sont pas prévues à peine de nullité.

#### ARTICLE 5

Sont abrogés :

1° Les textes relatifs à l'état de siège, rendus applicables par décret du 30 décembre 1916, à l'exception des articles 7, 9, 11 et 13 de la loi du 9 août 1849 ;

2° Toute disposition antérieure relative aux infractions militaires ou commises par des militaires, à l'exception des textes expressément maintenus en vigueur par la présente loi et notamment :

a) Les articles premier à 192, tous deux inclus, de la loi du 9 mars 1928 dite « Code de Justice militaire pour l'Armée de terre » et 249 à 274, tous deux inclus, de la même loi ;

b) Les articles premier à 191, tous deux inclus, de la loi du 13 janvier 1938 dite « Code de Justice militaire pour l'Armée de mer » et 262 à 276, tous deux inclus, de la même loi ;

c) La loi n° 73-293 du 28 juin 1973, portant création d'un tribunal militaire spécial ;

d) L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-485 du 3 août 1970, portant statut des militaires de carrière.

#### ARTICLE 6

L'article premier de la loi n° 63-02 du 11 janvier 1963, portant création d'une Cour de Sécurité de l'Etat, fixant son organisation et la procédure suivie devant elle, est complété *in fine* comme suit :

« Les infractions visées au présent article sont déférées à la Justice militaire dans les cas prévus par la loi. »

#### ARTICLE 7

Toute modification aux dispositions d'ordre législatif incluses dans les textes maintenus en vigueur par l'article 3 (1°) ci-dessus peut, lorsqu'elle est destinée à leur codification formelle ou à leur adaptation aux institutions et dispositions en vigueur, être effectuée par décret.

#### ARTICLE 8

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 juillet 1974.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

#### ANNEXE

à la loi n° 74-350 du 24 juillet 1974, relative à l'institution d'un Code de Procédure militaire.

### CODE DE PROCEDURE MILITAIRE

#### LIVRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions préliminaires

#### ARTICLE PREMIER

Les juridictions militaires statuent conformément au présent code sous le contrôle de la Cour suprême.

#### ARTICLE 2

1° Les juridictions d'Instruction sont :

a) Les juges d'Instruction militaire ;

b) Les Chambres de Contrôle de l'Instruction.

2° Les juridictions de jugement sont :

a) Les Chambres de Jugement ;

b) Les tribunaux prévôtaux.

#### ARTICLE 3

1° Les pouvoirs judiciaires prévus par le présent code, sont exercés par les autorités désignées par décret ;

2° Les parquets militaires représentent ces autorités auprès des juridictions militaires ;

3° Chaque parquet militaire est dirigé par un commissaire du Gouvernement, nommé par décret, éventuellement assisté d'un ou plusieurs substituts ;

4° Le commissaire du Gouvernement, conseiller juridique de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires, chef du parquet militaire, a rang-et prérogatives de chef de corps. Il donne son avis sur la mise en mouvement de l'action publique, les qualifications légales, les conséquences des poursuites et les mesures gracieuses.

#### ARTICLE 4

1° Il est institué des tribunaux militaires dont les sièges et ressorts sont fixés par décret ;

2° Chaque tribunal militaire comprend au moins :

a) Une Chambre de Jugement ;

b) Une Chambre de Contrôle de l'Instruction ;

c) Un juge d'Instruction ;

d) Un parquet militaire.

3° Il peut n'être établi qu'une seule Chambre de Contrôle de l'Instruction pour deux ou plusieurs tribunaux militaires. Dans ce cas, le commissaire du Gouvernement près ladite chambre est désigné parmi les commissaires du Gouvernement près les tribunaux en cause ;

4° La compétence territoriale d'une Chambre de Jugement peut être étendue aux ressorts de deux ou plusieurs tribunaux militaires ;

5° Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont mises en œuvre par décret.

## ARTICLE 5

1° Sont, pour l'application du présent code, militaires dès lors qu'ils se trouvent en activité de service :

a) Les militaires et personnes assimilées par les règlements en vigueur de la Gendarmerie nationale, des Armées de terre, de mer et de l'air, du service de Santé et des services communs ;

b) Les membres de la Garde présidentielle, de la Milice et du Service civique.

2° Sont, pour l'application du présent article, considérés comme en activité de service les militaires au sens du paragraphe premier ci-dessus :

- a) En situation de présence ou d'absence régulière ;
- b) En absence irrégulière jusqu'à expiration du délai de grâce antérieur à la désertion ;
- c) Et ceux qui, sans être employés, restent à la disposition du Gouvernement et perçoivent une solde.

## ARTICLE 6

1° Sont également, pour l'application du présent code, militaires :

a) Les personnes embarquées à quelque titre que ce soit sur un bâtiment de la Marine nationale ou un aéronef militaire ;

b) Les personnes qui, sans être légalement ou contractuellement liées aux Forces armées, sont portées ou maintenues sur les contrôles et accomplissent du service ;

c) Les membres des équipages de prise ;

d) Les affectés spéciaux ;

e) Les prisonniers de guerre ;

f) Les exclus de l'Armée se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 5.

## ARTICLE 7

La qualité de militaire s'apprécie au moment des faits objet de la poursuite.

## TITRE II

## Compétence — Organisation

## CHAPITRE PREMIER

## Compétence

## ARTICLE 8

1° La Justice militaire statue sur l'action publique ;

2° Elle est compétente pour connaître de l'action civile en matière de faits qualifiés crimes ;

3° Le paragraphe 2 ci-dessus est inapplicable aux crimes visés à l'article 9 (1°) ci-après.

## ARTICLE 9

Lorsque le prévenu ou tous les prévenus sont militaires, les juridictions militaires connaissent :

1° Des infractions militaires prévues par le Code pénal non connexes à une ou plusieurs infractions relevant de la compétence d'autres juridictions ;

2° Des infractions contre la sûreté de l'Etat ;

3° De toute infraction commise :

a) Soit dans le service ou à l'occasion du service. Le présent alinéa est inapplicable aux infractions autres que militaires commises par les militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs attributions de Police judiciaire civile ou de Police administrative ;

b) Soit en maintien de l'ordre ;

c) Soit à l'intérieur d'un établissement militaire. Sont, pour l'application du présent alinéa, considérés comme établissements militaires, toutes installations même temporaires utilisées par les Forces armées, la Garde présidentielle et la Milice, les bâtiments de la Marine nationale et les aéronefs militaires.

## ARTICLE 10

Les infractions même militaires non expressément prévues par l'article 9 relèvent des juridictions de droit commun ou d'exception normalement compétentes.

## ARTICLE 11

Par dérogation aux articles 9 et 10, relèvent dans tous les cas des juridictions militaires :

1° Les crimes et délits non justifiés par les lois et coutumes de la guerre commis en tout lieu depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis et leurs agents :

a) Soit à l'encontre d'un ressortissant ivoirien, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau ivoirien, d'un apatride ou réfugié résidant sur le territoire de la République ou dans toute zone d'opérations de guerre ;

b) Soit au préjudice d'une personne visée ci-dessus ou de toute personne morale ivoirienne.

2° Les faits d'insoumission.

## ARTICLE 12

En outre, l'autorité investie des pouvoirs judiciaires peut revendiquer et déférer à la juridiction militaire, après avis favorable du parquet normalement compétent, tout militaire pour toute infraction constituant un manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la discipline et pouvant nuire au bon renom des Forces armées ou susceptible d'apporter un trouble important à l'ordre public.

## ARTICLE 13

La revendication peut intervenir :

a) Préalablement à toute poursuite ;

b) En tout état de la procédure avant le prononcé en dernier ressort de la décision sur le fond en matière d'action publique ;

c) Après cassation et avant décision sur le fond en matière d'action publique par la juridiction de renvoi.

## ARTICLE 14

La revendication, lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux alinéas (b) et (c) de l'article 13 ci-dessus, entraîne saisine immédiate de la juridiction militaire dans les conditions prévues ci-après :

a) Le juge d'Instruction militaire et, le cas échéant, la Chambre de Contrôle de l'Instruction sont saisis en l'état sans ordre de poursuite ni réquisitions des informations revendiquées. Ils les poursuivent conformément aux règles du présent code ;

b) La Chambre de Jugement compétente est saisie directement conformément au présent code des affaires renvoyées et des affaires en instance ou en cours de jugement lors de la revendication.

## ARTICLE 15

Est territorialement compétente la juridiction militaire du lieu :

a) Soit de l'infraction ;

b) Soit de l'affectation ou du débarquement ;

c) Soit de l'arrestation, même opérée pour autre cause, de tout auteur, coauteur ou complice ;

d) Soit de la résidence du prévenu.

## CHAPITRE II

## Organisation

## SECTION I

## Chambres de Jugement

## ARTICLE 16

Chaque Chambre de Jugement se compose d'un magistrat de l'Ordre judiciaire, président et de quatre juges.

## ARTICLE 17

Pour le jugement des hommes de troupe, la Chambre de Jugement se compose d'un conseiller à la Cour d'Appel, président, et de quatre juges militaires dont :

a) Un officier supérieur ;

b) Deux officiers subalternes ;

c) Un sous-officier.

## ARTICLE 18

1° Pour le jugement des officiers et sous-officiers, la Chambre de Jugement est constituée conformément au tableau ci-après :

<i>Grade du prévenu</i>	<i>Président</i>	<i>Juges civils</i>	<i>Juges militaires</i>
Sous-officier.	Conseiller à la Cour d'Appel.	Néant.	— Un officier supérieur ; — Deux officiers subalternes ; — Un sous-officier du même grade que l'inculpé.
Officier subalterne.	Conseiller à la Cour d'Appel.	Néant.	— Deux officiers supérieurs ; — Deux officiers subalternes dont un au moins du même grade que le prévenu.
Officier supérieur.	Un président de Chambre de Cour d'Appel.	Néant.	— Quatre officiers supérieurs ou généraux dont un au moins du même grade que le prévenu.
Officier général.	Un magistrat hors hiérarchie.	Deux conseillers à la Cour d'Appel ou présidents de Chambre.	— Deux officiers généraux.

2° Aucun des juges militaires ne peut avoir un grade inférieur à celui du prévenu ;

3° En cas d'égalité de grade avec le prévenu, le juge militaire doit justifier d'une ancienneté supérieure ;

4° En cas de pluralité de prévenus la composition de la Chambre de Jugement est celle prévue pour le prévenu du grade le plus élevé ;

5° Le grade et l'ancienneté dans le grade s'apprécient au jour de la réunion du tribunal ;

6° Lorsque la poursuite met en cause des prévenus appartenant à un ou plusieurs éléments distincts (Gendarmerie nationale, Armée de terre, Armée de mer, Armée de l'air, service de Santé, services communs, Garde présidentielle, Milice, Service civique) un au moins des juges militaires appartient à cet élément ou à l'un d'eux.

## ARTICLE 19

1° Pour le jugement des élèves-officiers et sous-officiers, il est tenu compte du grade atteint au jour de la nomination à l'emploi d'élève-officier ou sous-officier ;

2° Pour le jugement des prisonniers de guerre il est tenu compte des correspondances de grade ;

3° Pour le jugement des justiciables énumérés à l'article 6 et dans tous les cas où la juridiction militaire peut se trouver compétente à l'égard de civils, il est tenu compte du grade détenu dans les réserves des Forces armées ivoiriennes. A défaut, la Chambre de Jugement est composée comme indiqué à l'article 17 ci-dessus ;

4° Les officiers marinières et les sous-officiers de la Gendarmerie nationale ainsi que les gradés de la Garde présidentielle et de la Milice sont soumis aux règles applicables aux sous-officiers.

## SECTION II

*Chambre de Contrôle de l'Instruction.*

## ARTICLE 20

1° La Chambre de Contrôle de l'Instruction se compose de :

a) Deux magistrats de l'Ordre judiciaire, un président et un assesseur ;

b) Un juge militaire ayant grade ou rang d'officier supérieur ou général.

2° La présidence est assurée par un membre du siège de la Cour d'Appel ;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 4 (3°) du présent code, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire ;

4° Le commissaire du Gouvernement désigne le greffier.

## SECTION III

*Parquet — Instruction — Greffe.*

## ARTICLE 21

1° Le service est assuré par un service commun de la Justice militaire qui comprend des magistrats militaires, des greffiers (officiers et sous-officiers) et des sous-officiers huissiers-appariteurs.

2° Le statut des personnels militaires visés au présent article est fixé par décret ;

3° Le commissaire du Gouvernement est chargé de l'Administration et de la discipline ;

4° Les greffiers assistent les juges d'Instruction et tiennent la plume aux audiences ;

5° Les huissiers-appariteurs assurent le service des audiences et, cumulativement avec les greffiers, les significations et convocations ;

6° Des militaires non officiers peuvent être détachés des corps de troupe ou des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs.

## SECTION IV

*Nominations — Serments.*

## ARTICLE 22

1° Nul ne peut légalement et à un titre quelconque faire partie d'un tribunal militaire s'il n'est aux termes des articles 255 et 256 du Code de Procédure pénale capable de remplir les fonctions de juré ;

2° Toutefois, les militaires visés à l'article 21 (6°) ci-dessus peuvent n'être âgés que de 21 ans.

## ARTICLE 23

1° L'autorité investie des pouvoirs judiciaires fixe l'effectif des substituts, juges d'Instruction, greffiers et huissiers-appariteurs ;

2° Elle affecte les personnels visés au paragraphe premier ci-dessus.

## ARTICLE 24

1° Les magistrats du corps judiciaire, les juges militaires et leurs suppléants appelés à composer les Chambres de Jugement et les Chambres de Contrôle de l'Instruction sont désignés, pour chaque année civile, par décret ;

2° Les juges militaires sont désignés parmi les militaires en activité de service ;

3° Les magistrats et militaires désignés en application du présent article continuent à exercer leurs fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à de nouvelles désignations ;

4° Dans tous les cas les membres de la Chambre de Jugement exercent leurs fonctions jusqu'au jugement ;

5° Le président de la Chambre de Jugement désigne les juges militaires et, éventuellement, les magistrats civils appelés à siéger pour chaque affaire ;

6° Les présidents des Chambres de Jugement ont droit aux prérogatives et indemnités des présidents de Cours d'Assises.

#### ARTICLE 25

Les juges militaires et magistrats militaires, lors de leur nomination et avant d'entrer en fonction, prêtent, à la première audience de la juridiction militaire à laquelle ils sont affectés et devant le président de ladite juridiction, le serment prévu pour les magistrats des cours et tribunaux.

#### ARTICLE 26

Les greffiers et huissiers-appariteurs prêtent, dans les mêmes conditions, le serment suivant :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

#### SECTION V

##### Incompatibilités.

#### ARTICLE 27

1° Les causes de récusation sont celles prévues devant les tribunaux de droit commun ;

2° Les juges d'Instruction et les membres des Chambres de Contrôle de l'Instruction ne peuvent, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont ils ont connu en cours d'information.

#### ARTICLE 28

1° Tout président ou juge qui estime se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 27 ci-dessus est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger ; celle-ci décide, par décision motivée, s'il relève de l'un des cas prévus par la loi et s'il doit en conséquence s'abstenir ;

2° Dans la même situation, le juge d'Instruction militaire est tenu de saisir le président de la Chambre de Contrôle de l'Instruction. Cette juridiction décide s'il doit s'abstenir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le commissaire du Gouvernement ;

3° Il est statué sur les récusations conformément au droit commun par les juridictions militaires.

#### SECTION VI

##### Défenseurs.

#### ARTICLE 29

1° La défense est assurée par les avocats habilités à plaider devant les juridictions de droit commun ;

2° Toutefois, le prévenu peut choisir ou demander qu'il lui soit désigné un conseil parmi les militaires. Ce conseil doit être agréé par le commissaire du Gouvernement. Il l'avertit des dispositions de l'article 323 du Code de Procédure pénale et reçoit le serment prévu par la loi pour les avocats ;

3° Il est dressé procès-verbal par le commissaire du Gouvernement, de l'accomplissement des formalités prévues par le paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Le militaire défenseur a les mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives que l'avocat. Son ministère est gratuit ;

5° Avocats et défenseurs militaires sont tenus, sous les peines prévues par la loi, à garder le secret des renseignements d'ordre confidentiel qui leur seraient révélés à l'occasion de leurs fonctions.

#### CHAPITRE III

##### Temps de guerre — Périodes d'exception.

#### ARTICLE 30

Les dispositions qui précèdent demeurent applicables en temps de guerre aux juridictions militaires sous les réserves ci-après.

#### ARTICLE 31

La compétence des juridictions militaires s'étend :

1° A toutes les infractions à la sûreté de l'Etat ;

2° A toute infraction :

- a) Dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices est militaire ;
- b) Commise contre les Forces armées, leurs établissements ou matériels.

#### ARTICLE 32

1° Pour l'application du présent code, sont militaires, outre les justiciables visés aux articles 5 et 6 ci-dessus :

a) Tous les personnels employés à titre statutaire ou contractuel par les Forces armées ;

b) Les personnes à la suite de l'Armée en vertu d'une autorisation ;

c) Les justiciables de la juridiction militaire au sens de l'article 31.

2° L'article 7 est applicable aux justiciables visés au présent article.

#### ARTICLE 33

En outre :

1° L'action civile est irrecevable devant les juridictions militaires ;

2° Les présidents, juges militaires et commissaires du Gouvernement sont désignés par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires et cessent leurs fonctions par décision de la même autorité ;

3° Les juges militaires sont, sauf impossibilité, désignés parmi les troupes combattantes ou les blessées au feu ;

4° Peuvent être désignés par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires pour compléter le personnel des juridictions et parquets militaires et pour y assurer le service du siège, du parquet, de l'Instruction ou du greffe et les fonctions d'officiers défenseurs, outre les réservistes du service commun prévu à l'article 21 ci-dessus :

a) Des officiers et sous-officiers des corps de troupe, des services, de la Garde présidentielle et du Service civique ;

b) Des assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret.

5° En l'absence d'avocats et d'officiers défenseurs, tout militaire peut être désigné pour assurer la défense ;

6° La présidence des Chambres de Jugement et de Contrôle de l'Instruction peut, à défaut de magistrat de l'Ordre judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial, être assurée par un magistrat militaire ou militaire du rang ou grade d'officier supérieur ou général ;

7° Le magistrat assesseur de la Chambre de Contrôle de l'Instruction est remplacé par un juge militaire ayant rang ou grade d'officier supérieur.

#### ARTICLE 34

Le Gouvernement peut par décret :

a) Déterminer les infractions qui peuvent être déférées sur revendication à la Justice militaire ;

b) Aménager toute délégation jugée utile du droit de grâce ;

c) Supprimer tout recours devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction ou la Cour suprême.

#### ARTICLE 35

1° En cas de rupture des communications avec le Gouvernement ou sur autorisation de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires, des tribunaux militaires peuvent être établis sur ordre du commandant de la grande unité, de la zone, de l'escadre ou, à condition qu'il soit officier supérieur, de la force, du détachement ou du bâtiment ;

2° Les tribunaux prévus au présent article cessent de fonctionner sur ordre de l'autorité qui les a institués ou sur décision de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

#### ARTICLE 36

1° En cas de mobilisation même partielle ou de proclamation de l'état d'urgence, le Gouvernement peut, par décret, mettre en vigueur pour tout ou partie du territoire, tout ou partie des dispositions du présent code prévues pour le temps de guerre ;

2° En cas d'état de siège, les dispositions du présent code prévues pour le temps de guerre s'appliquent de plein droit sauf dérogations par décret.

#### ARTICLE 37

Sauf dérogations par décret, les règles prévues au présent chapitre, qu'elles aient été mises en vigueur de plein droit ou par décision spéciale du Gouvernement, restent applicables aux justiciables en cause pour les faits antérieurs à la fin soit de l'état de guerre, soit de la mobilisation, de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

## LIVRE II

## DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

## ARTICLE 38

Les dispositions du Code de Procédure pénale relatives :

- a) A la Police judiciaire, en ce qui concerne la Police judiciaire militaire ;
  - b) Au procureur général et au procureur de la République, en ce qui concerne le commissaire du Gouvernement ;
  - c) Au juge d'Instruction, en ce qui concerne le juge d'Instruction militaire ;
  - d) A la Chambre d'Accusation, en ce qui concerne la Chambre de Contrôle de l'Instruction ;
  - e) A la Cour d'Assises, en ce qui concerne la Chambre de Jugement,
- sont de plein droit applicables, sauf prescriptions contraires du présent code.

## TITRE PREMIER

De la Police judiciaire militaire — Du droit d'arrestation et de garde — De la mise à disposition et de la garde à vue — De l'action publique et des poursuites

## CHAPITRE PREMIER

## De la Police judiciaire militaire

## SECTION I

## Des autorités chargés de la Police judiciaire militaire

## ARTICLE 39

1° L'autorité investie des pouvoirs judiciaires qualifiée pour engager les poursuites et, lorsqu'il en a reçu délégation, le commissaire du Gouvernement, procèdent ou font procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence des juridictions militaires ;

2° A cette fin, ils reçoivent les plaintes ou dénonciations et sont assistés par les officiers de Police judiciaire des Forces armées.

## ARTICLE 40

1° Les officiers de Police judiciaire des Forces armées constatent les infractions, en rassemblent les preuves et en recherchent les auteurs, tant qu'un ordre de poursuite n'a pas été délivré ;

2° Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions et déferent à leurs réquisitions.

## ARTICLE 41

Ont qualité d'officiers de Police judiciaire des Forces armées, outre les militaires visés à l'article 16 du Code de Procédure pénale, les sous-officiers de Gendarmerie adjoins aux commandants de compagnie, les gendarmes des prévôtés, les officiers, sous-officiers et agents assermentés des différents services des Forces armées pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou règlements.

## ARTICLE 42

1° S'ils n'ont pas la qualité d'officiers de Police judiciaire des Forces armées, les militaires de la Gendarmerie disposent, pour l'exercice de la Police judiciaire militaire, des pouvoirs attribués aux agents de Police judiciaire par l'article 21 du Code de Procédure pénale ;

2° Les sous-officiers de la Gendarmerie qui ne sont pas officiers de Police judiciaire des Forces armées ont qualité pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées à l'article 46 du présent code ;

3° Les militaires non assermentés appelés à servir dans la Gendarmerie ou les prévôtés secondent les officiers de Police judiciaire des Forces armées sous les ordres desquels ils sont placés et leur rendent compte des infractions dont ils ont connaissance.

## ARTICLE 43

1° Les commandants d'armes et majors de garnison, les commandants de base et les commandants de bâtiments de la Marine nationale, les chefs de corps, de dépôts et de détachements, les chefs des différents services des Forces armées ont qualité pour faire personnellement, à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions militaires, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ;

2° Ces autorités peuvent déléguer à un officier placé sous leurs ordres les pouvoirs qui leur sont attribués par le paragraphe précédent ;

3° Elles peuvent également requérir tout officier de Police judiciaire des Forces armées territorialement compétent aux fins prévues par les articles 46 et 47 ;

4° Les obligations et pouvoirs de ces autorités et les officiers par elles délégués sont ceux prévus aux articles 40, 45 et 55 à 62.

## ARTICLE 44

En cas de crime ou de délit flagrant, le commissaire du Gouvernement, le juge d'Instruction militaire peuvent procéder, d'office, comme il est dit aux articles 53 à 67 du Code de Procédure pénale sous réserve des dispositions prévues aux articles 55 à 62 du présent code.

## SECTION II

## Des officiers de Police judiciaire des Forces armées

## ARTICLE 45

1° Les officiers de Police judiciaire des Forces armées reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent aux enquêtes préliminaires ou de flagrant délit et exécutent les réquisitions ou délégations judiciaires qui leur sont adressées ;

2° Ils sont tenus d'informer sans délai l'autorité investie des pouvoirs judiciaires et le commissaire du Gouvernement territorialement compétents des crimes et délits relevant des juridictions militaires dont ils ont connaissance ;

3° Ils peuvent requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

## ARTICLE 46

Les officiers de Police judiciaire des Forces armées procèdent à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur les instructions ou réquisition de l'une des autorités énumérées aux articles 39 et 43.

## ARTICLE 47

1° Dans les cas de crimes ou délits flagrants, l'officier de Police judiciaire des Forces armées qui en est avisé ou qui en est requis, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit ;

2° Il procède à toutes constatations, ainsi qu'aux perquisitions et saisies, auditions et investigations nécessaires.

## ARTICLE 48

1° Les officiers de Police judiciaire des Forces armées ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ;

2° Ils peuvent opérer en dehors de ces limites, soit sur instruction de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ou sur réquisitions du commissaire du Gouvernement au cours d'une enquête de flagrant délit, soit sur commission rogatoire.

## ARTICLE 49

L'autorité investie des pouvoirs judiciaires peut prescrire aux officiers de Police judiciaire des Forces armées, de procéder, même de nuit, à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires.

## ARTICLE 50

1° Les procès-verbaux dressés par les officiers de Police judiciaire des Forces armées sont transmis sans délai à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires avec les documents annexés et objets saisis ;

2° Une expédition de la procédure est adressée au commissaire du Gouvernement territorialement compétent.

## SECTION III

## Des officiers de Police judiciaire civile

## ARTICLE 51

1° Dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de Police judiciaire civile ont compétence pour constater les infractions relevant des juridictions militaires, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs ;

2° Ils peuvent être, à cet effet, requis par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ou commis rogatoirement ;

3° A défaut d'officier de Police judiciaire des Forces armées présent sur les lieux, les officiers de Police judiciaire civile constatent d'office les infractions prévues à l'article 9 (1°) et (2°), prennent toutes mesures conservatoires utiles et informent l'officier de Police judiciaire des Forces armées compétent ;

4° Si ce dernier se transporte sur les lieux, les officiers de Police judiciaire civile lui communiquent les résultats de leurs premières constatations et, éventuellement, lui remettent les individus appréhendés. Dans le cas contraire, ils procèdent à l'enquête préliminaire ou de flagrant délit.

#### ARTICLE 52.

1° Lorsque les officiers de Police judiciaire civile sont amenés :

a) Soit à constater, dans les établissements militaires, des infractions relevant ou non de la compétence des juridictions militaires ;

b) Soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils adressent préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée des établissements. Ces réquisitions précisent la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

2° L'autorité militaire défère à ces réquisitions, se fait représenter aux opérations et, s'il est besoin, met à la disposition des officiers de Police judiciaire civile les individus que ceux-ci estiment devoir retenir, soit pour les nécessités de l'enquête, soit pour l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de Justice ;

3° Le représentant de l'autorité militaire veille au respect des prescriptions relatives au secret militaire ; il est lui-même tenu d'observer le secret de l'enquête ou de l'information.

#### ARTICLE 53

Les officiers de Police judiciaire civile se conforment pour l'envoi de leurs procédures à l'article 50 du présent code.

#### SECTION IV

##### *De la suite à donner aux procédures d'enquête*

#### ARTICLE 54

1° S'il apparaît à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires que l'enquête concerne une infraction ne relevant pas de la compétence des juridictions militaires, elle envoie les pièces au ministère public près la juridiction compétente et met, s'il y a lieu, la personne appréhendée à sa disposition ;

2° Si l'infraction relève de la compétence des juridictions militaires, cette autorité apprécie s'il y a lieu de délivrer un ordre de poursuite.

#### CHAPITRE II

##### *Du droit d'arrestation et de garde — De la mise à disposition et de la garde à vue*

#### ARTICLE 55

1° Dans les cas de crime ou de délit flagrant passible d'une peine privative de liberté et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont disposent les supérieurs hiérarchiques, tout officier de Police judiciaire des Forces armées a qualité pour procéder d'office à l'arrestation des auteurs, coauteurs et complices ;

2° Les militaires qui sont ainsi arrêtés peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de Gendarmerie ou dans une prison militaire ;

3° La durée de cette garde ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

#### ARTICLE 56

Hors le cas de crime ou de délit flagrant, tout militaire en activité de service, ne peut être arrêté qu'après que ses supérieurs en aient été préalablement avisés.

#### ARTICLE 57

1° Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de Police judiciaire des Forces armées, ou à la réquisition des officiers de Police judiciaire civile, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque l'enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire exige cette mesure ;

2° Ces officiers de Police judiciaire ne peuvent retenir plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition.

#### ARTICLE 58

1° Les délais prévus aux articles 55 et 57 peuvent être prolongés de vingt-quatre heures sur autorisation écrite de l'autorité à laquelle les militaires arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité sont présentés, conformément aux prescriptions de l'article 59. Cette autorisation appartient au commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci a reçu délégation ;

2° En temps de guerre, le délai de garde à vue prévu au présent article peut être porté à cinq jours et faire l'objet de deux prolongations successives de quatre jours sans que la durée totale de la garde à vue puisse excéder quinze jours.

#### ARTICLE 59

1° A l'expiration des délais fixés aux articles précédents, les individus arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité sont présentés à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ou à l'autorité civile compétente ;

2° Les supérieurs hiérarchiques sont avisés du transfèrement ;

3° En attendant leur mise en route, les individus visés au paragraphe premier peuvent être maintenus dans les locaux visés à l'article 55 (2°).

#### ARTICLE 60

1° La présentation à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires est obligatoire lorsque les faits sont passibles d'une peine criminelle ;

2° Elle est facultative dans les autres cas et l'autorité investie des pouvoirs judiciaires peut dispenser les officiers de Police judiciaire de cette formalité. Dans ce cas, les intéressés sont reconduits à l'autorité militaire dont ils dépendent à l'expiration des délais fixés aux articles 55 (3°), 57 (2°) et 58 ;

3° Les supérieurs peuvent ordonner, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, que les militaires reconduits soient déposés dans un local disciplinaire, en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 67 et suivants.

#### ARTICLE 61

1° Les formalités prescrites par l'article 64 du Code de Procédure pénale ne sont pas applicables à la garde et à la mise à la disposition prévues aux articles 55 à 58 ;

2° Toutefois, les officiers de Police judiciaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de ces mesures.

#### ARTICLE 62

Le contrôle de la garde à vue des personnes étrangères aux Forces armées est assuré conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale par le commissaire du Gouvernement ou le juge d'Instruction militaire. Ces magistrats peuvent toutefois déléguer leurs pouvoirs respectivement au procureur de la République ou au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort desquels la garde à vue est exercée.

#### ARTICLE 63

1° Tout militaire de la Gendarmerie a qualité pour arrêter les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière. Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées ;

2° Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardés dans les conditions définies à l'article 55 (2°) et (3°). Au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

#### CHAPITRE III

##### *De l'action publique et des poursuites*

#### ARTICLE 64

L'action publique est mise en mouvement par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires sur ordre de poursuite adressé au commissaire du Gouvernement.

#### ARTICLE 65

1° La prescription de l'action publique résultant de l'inobservation ou de la désertion ne commence à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur est dégagé de ses obligations militaires ;

2° L'action publique est imprescriptible dans le cas de désertion qualifiée ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger pour se soustraire à ses obligations militaires.

#### ARTICLE 66

L'ordre de poursuite est sans recours. Il mentionne les faits sur lesquels portent les poursuites, les qualifie et indique les textes de loi applicables.

#### ARTICLE 67

Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions militaires a été commise, et que les auteurs en sont restés inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciables de ces juridictions, l'ordre de poursuite peut être délivré contre personnes non dénommées.

#### ARTICLE 68

1° Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement compétent ;

2° L'ouverture d'une information est obligatoire en matière criminelle et à l'égard des mineurs de dix-huit ans. Elle est facultative dans les autres cas ;

3° Si les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe devant le tribunal ;

4° En temps de guerre, le commissaire du Gouvernement peut user de la voie de la citation directe dans tous les cas sauf si des poursuites sont engagées contre des mineurs de dix-huit ans ou si l'infraction est passible de la peine de mort ;

5° Le commissaire du Gouvernement désigne le juge d'Instruction parmi les magistrats chargés de l'Instruction.

### TITRE II

#### Des juridictions d'Instruction

##### CHAPITRE PREMIER

##### De l'information

#### SECTION I

##### Des défenseurs

#### ARTICLE 69

1° Lors de la première comparution, à défaut de choix d'un défenseur, le juge d'Instruction militaire avise l'inculpé qu'il lui fait désigner un défenseur d'office. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal ;

2° L'inculpé peut, jusqu'à l'ouverture des débats, choisir son conseil compte tenu des dispositions des articles 29 (1°) et (2°) et 33 (5°) ;

3° Il conserve le droit au cours de l'information et jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement de désigner un autre défenseur que celui précédemment choisi ou désigné d'office.

#### ARTICLE 70

1° Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables en temps de guerre. Le juge d'Instruction militaire avertit l'inculpé, lors du premier interrogatoire que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office dans la citation. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal ;

2° Dans le cas de choix d'un conseil, il adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.

#### ARTICLE 71

Les dispositions des articles 69 (1°) et 70 (1°) et (2°) sont prescrites à peine de nullité de l'acte lui-même et de la procédure postérieure.

#### SECTION II

##### Des expertises

#### ARTICLE 72

Les magistrats peuvent choisir les experts soit sur la liste prévue par le Code de Procédure pénale, soit parmi les personnels des Forces armées.

#### SECTION III

##### Des mandats de Justice

#### ARTICLE 73

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt à plus de quatre cents kilomètres du siège du juge d'Instruction militaire qui a délivré le mandat est, sauf instructions contraires du parquet militaire, conduit devant le procureur de la République ou le juge de section du lieu d'arrestation.

#### SECTION IV

##### De l'extension et de l'aggravation des poursuites

#### ARTICLE 74

Le juge d'Instruction militaire ne peut inculper un justiciable des juridictions militaires ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés, ou modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle emportant une peine plus grave, que sur réquisitions du commissaire du Gouvernement.

#### SECTION V

##### Des ordonnances du juge d'Instruction militaire

#### ARTICLE 75

Dès que la procédure est terminée, le juge d'Instruction militaire la communique au commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les cinq jours.

#### ARTICLE 76

1° Si le juge d'Instruction militaire estime que la juridiction militaire est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ;

2° Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté ;

3° Les actes de poursuites et d'information, ainsi que les formalités intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

#### ARTICLE 77

1° Si le juge d'Instruction militaire estime que le fait visé constitue une infraction de la compétence de la juridiction militaire, et si l'inculpation est suffisamment établie, il prononce, en toute matière, le renvoi de l'inculpé devant cette juridiction ;

2° Si le fait constitue une contravention, le prévenu détenu est mis en liberté.

#### SECTION VI

##### De l'appel des ordonnances du juge d'Instruction militaire

#### ARTICLE 78

1° L'appel est formé par :

a) Le commissaire du Gouvernement, par déclaration au greffe de la juridiction militaire ;

b) L'inculpé en liberté, par déclaration au greffe de la juridiction militaire ou à l'agent de la Force publique qui a procédé à la signification de l'ordonnance ;

c) L'inculpé détenu, par lettre remise au chef de l'établissement prévu à l'article 85 (1°) qui en délivre récépissé certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il y a été procédé. Cette lettre est transmise, accompagnée d'une copie du récépissé, au greffe de la juridiction militaire.

2° Il est tenu au greffe de la juridiction militaire un registre des appels, des référés à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires, des requêtes devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction, des transmissions d'office de la procédure à cette juridiction, ainsi que des pourvois en cassation.

#### ARTICLE 79

1° L'appel doit intervenir dans le délai de vingt-quatre heures qui court contre :

a) Le commissaire du Gouvernement à dater du jour de l'ordonnance ;



b) L'inculpé en liberté, s'il est militaire, à compter de la signification à personne ou à son corps en cas d'absence irrégulière, et pour tout autre justiciable à compter de la signification à personne ou de la signification à parquet après recherches infructueuses ;

c) L'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement dans lequel il est détenu.

2° Dans tous les cas, l'acte de signification à l'inculpé doit préciser la durée et le point de départ du délai d'appel.

#### ARTICLE 80

En temps de guerre :

1° L'inculpé ne peut faire appel devant la Chambre de Contrôle de l'instruction que des ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire ;

2° En cas de liberté provisoire, il est fait application, lorsque le ministère public le requiert, des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 142 du Code de Procédure pénale.

#### SECTION VII

##### Compétences complémentaires du juge d'Instruction militaire

#### ARTICLE 81

En temps de guerre :

1° Le juge d'Instruction militaire peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant des militaires ;

2° Il peut, à l'effet de procéder à tous actes d'information, se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République et, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des Forces armées ;

3° Il peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de Police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République ou, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement ou d'opérations des Forces armées ;

4° Il peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tous lieux, à des perquisitions ou saisies ;

5° Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'Instruction militaire, dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes. L'audition a lieu sans serment, le conseil de cet inculpé ayant été régulièrement avisé ;

6° L'enquête sur la personnalité de l'inculpé ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale est facultative.

#### CHAPITRE II

##### De la détention préventive et de la liberté provisoire

#### ARTICLE 82

1° Jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout militaire peut être détenu pendant dix jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ;

2° Si cette autorité estime, avant l'expiration de ce délai qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, elle en ordonne la mainlevée.

#### ARTICLE 83

Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré, la détention ne peut résulter que des mesures ci-après :

a) Soit d'une confirmation par le commissaire du Gouvernement de l'ordre d'incarcération provisoire, dans les conditions précisées à l'article 84 ;

b) Soit d'un mandat décerné par le juge d'Instruction militaire, la Chambre de Contrôle de l'instruction ou la Chambre de Jugement ou un de leurs membres.

#### ARTICLE 84

1° Dans le cas où un ordre de citation directe devant le tribunal fait suite à l'ordre de poursuite, le commissaire du Gouvernement décide si cet ordre de citation directe entraîne confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire ou, s'il y a lieu, à mainlevée dudit ordre ;

2° Si l'ordre d'incarcération provisoire n'est pas confirmé dans le délai fixé à l'article 82 (1°), il est mis fin à la détention et le prévenu est placé en liberté provisoire ;

3° A compter de sa confirmation par le commissaire du Gouvernement, la validité de l'ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder un délai de soixante jours. Passé ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté ;

4° La décision du commissaire du Gouvernement confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est signifiée aussitôt au prévenu qui peut dès lors communiquer librement avec le défenseur choisi ou désigné d'office ;

5° Pendant le délai de soixante jours prévu au paragraphe (3°) ci-dessus, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou sur réquisitions du commissaire du Gouvernement, statue sur la détention préventive. Aucun recours n'est possible contre ses décisions.

#### ARTICLE 85

Qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat, l'inculpé ou le prévenu est conduit, soit dans une prison militaire, soit en cas d'impossibilité dans un établissement désigné par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

#### ARTICLE 86

Exception faite des cas prévus aux articles 76 (2°), 89, 97 du présent code et 141 du Code de Procédure pénale, les mandats d'arrêt et de dépôt demeurent valables jusqu'à ce que la juridiction ait statué.

#### ARTICLE 87

La mise en liberté provisoire d'un militaire n'est pas subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.

#### ARTICLE 88

Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et la porte à la connaissance de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

#### ARTICLE 89

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Chambre de Contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'Instruction militaire, ce magistrat, en cas de survenance de charges nouvelles et graves et, si l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire, à bref délai, à l'action de la Justice, peut décerner un nouveau mandat qui doit être soumis, avec l'avis du commissaire du Gouvernement, à la décision de la Chambre de Contrôle de l'instruction dans les délais prévus par l'article 194 du Code de Procédure pénale.

#### ARTICLE 90

Lorsque la Chambre de Contrôle de l'instruction aura rejeté une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette décision, former une nouvelle requête de mise en liberté provisoire ou interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'Instruction militaire en cette matière.

#### ARTICLE 91

Le président du tribunal peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire lorsque la décision de renvoi ou de citation directe n'a pu être signifiée à personne ou si l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure.

#### ARTICLE 92

1° Après clôture de l'information la mise en liberté provisoire peut être demandée :

a) Au président de la Chambre de Jugement jusqu'au prononcé du jugement ;

b) A la Chambre de Contrôle de l'instruction dans les autres cas.

2° Les décisions rendues en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours.

#### CHAPITRE III

##### De la Chambre de Contrôle de l'instruction

#### ARTICLE 93

La Chambre de Contrôle de l'instruction connaît des référés, appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'information.

#### ARTICLE 94

La Chambre de Contrôle de l'instruction se réunit sur convocation de son président.

#### ARTICLE 95

1° Dans tous les cas la Chambre de Contrôle de l'instruction statue uniquement sur pièces, hors la présence du commissaire du Gouvernement de l'inculpé et de la défense ;

2° Ses décisions sont rendues en chambre du Conseil.

## ARTICLE 96

Lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé en matière de détention préventive contre une ordonnance du juge d'Instruction militaire, elle se prononce au plus tard dans les trente jours de l'appel, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles ou insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

## ARTICLE 97

1° La Chambre de Contrôle de l'Instruction lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge d'Instruction militaire, peut, après réquisitions du commissaire du Gouvernement :

a) Soit renvoyer le dossier au juge d'Instruction militaire afin de poursuivre l'information ;

b) Soit ordonner le renvoi devant la juridiction militaire, après avoir ou non procédé à un supplément d'information.

2° Dans les deux cas, sauf décision contraire de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention ;

3° Lorsque la décision de la Chambre de Contrôle de l'Instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés ;

4° Si le fait constitue une contravention, le prévenu détenu est mis en liberté.

## ARTICLE 98

S'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction militaire peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la Chambre de Contrôle de l'Instruction à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

## ARTICLE 99

1° Les décisions de la Chambre de Contrôle de l'Instruction sont motivées ;

2° Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier ;

3° Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion d'un pourvoi sur le fond. Toutefois, les décisions de non-lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement ;

4° Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité ;

5° Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du Gouvernement ou au juge d'Instruction militaire.

## TITRE III

## De la procédure devant la juridiction de jugement

## CHAPITRE PREMIER

## De la procédure antérieure à l'audience

## ARTICLE 100

1° Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus cités directement ou renvoyés devant la juridiction militaire ;

2° Il leur signifie immédiatement la décision de citation directe ou de renvoi. Il adresse à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires une demande aux fins de réunion de cette juridiction. Cette autorité délivre un ordre de convocation du tribunal, soit au siège de ce dernier, soit en tout autre lieu qu'elle précise ;

3° Le commissaire du Gouvernement avise les magistrats titulaires ou éventuellement supplémentaires appelés à composer la juridiction ;

4° Les articles 272, 273 et 274 du Code de Procédure pénale sont inapplicables.

## ARTICLE 101

1° La citation à comparaître est délivrée au prévenu, à la partie civile, dans les délais et formes prévus au titre V du présent livre ;

2° Les témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre sont cités conformément aux mêmes dispositions ;

3° En temps de guerre, le prévenu a le droit, sans formalité ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin en le désignant au commissaire du Gouvernement avant l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

## CHAPITRE II

## De la procédure de l'audience, des débats

## SECTION I

## Dispositions générales

## ARTICLE 102

1° Le tribunal se réunit au lieu et à l'heure indiqués dans l'ordre de convocation ;

2° En temps de guerre, le tribunal peut accorder un délai de vingt-quatre heures au prévenu cité directement devant la juridiction militaire pour lui permettre de préparer sa défense.

## ARTICLE 103

Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, le compte rendu des débats de l'affaire ; cette interdiction est de droit si le huit-clos a été ordonné ; elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond.

## SECTION II

## Des pouvoirs du président

## ARTICLE 104

1° Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. Il a la Police de l'audience ;

2° Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire ;

3° Si le ministère public, la partie civile, le défenseur ou le prévenu demande, au cours des débats, l'audition de témoins non signifiés ou s'oppose à une telle audition, il est statué par le président ;

4° Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme renseignements ;

5° Les assistants sont sans armes ; ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelle que soit leur qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention et en fixe le lieu. Ce temps de détention ne peut excéder vingt-quatre heures ;

6° Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur la production de cet ordre, les perturbateurs sont incarcérés.

## ARTICLE 105

Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la Justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis comme tels.

## ARTICLE 106

Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres, de voie de fait, d'outrage ou de menace par propos ou geste, est condamnée sur-le-champ aux peines prévues par la loi.

## ARTICLE 107

Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus aux articles 105 et 106 sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie le ou les auteurs devant l'autorité compétente.

## ARTICLE 108

Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal qui statue par jugement.

## SECTION III

*De la comparution du prévenu à l'audience*

## ARTICLE 109

1° Le président fait amener le prévenu en état de détention qui comparait accompagné de gardes. Il est assisté de son défenseur ;

2° Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office ;

3° Le président demande au prévenu ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

## ARTICLE 110

1° Si le prévenu détenu refuse de comparaître, sommation d'obéir à la Justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la Force publique commis à cet effet par le président ;

2° Cet agent dresse procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne que nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats.

## ARTICLE 111

1° Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison ou garder par la Force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal, le prévenu qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, met obstacle au cours de la Justice ;

2° Le prévenu peut être condamné sur-le-champ, pour ce seul fait, aux peines prévues à l'article 105. Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent.

## ARTICLE 112

1° Dans les cas prévus aux deux articles précédents, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors la présence du prévenu ;

2° Après chaque audience, il est, par le greffier, donné lecture au prévenu du procès-verbal des débats, et le prévenu reçoit signification d'une copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement ainsi que des jugements rendus qui sont réputés contradictoires.

## ARTICLE 113

Dans les cas prévus aux articles 105, 103, 110 et 111 le greffier donne lecture du jugement rendu au condamné, l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans le délai fixé à l'article 151 et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

## SECTION IV

*De la production et de la discussion des preuves*

## ARTICLE 114

1° Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste des témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle du prévenu, soit à celle de la partie civile ;

2° Cette liste ne peut contenir que les témoins signifiés par le commissaire du Gouvernement au prévenu et par celui-ci ou la partie civile au ministère public, conformément aux articles 101 (3°) et 159 (1° - c) ;

3° La partie civile, le prévenu et le commissaire du Gouvernement peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été signifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la signification.

## ARTICLE 115

1° Le président ordonne au greffier de lire la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa citation directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal ;

2° Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

## ARTICLE 116

1° Dans le cas où l'un des témoins ne comparait pas, le tribunal peut :

a) Soit passer outre aux débats. Si ce témoin a déposé au cours de l'information, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur, la partie civile ou le ministère public le demande ;

b) Soit faire application des dispositions de l'article 326 du Code de Procédure pénale.

2° En temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défaillant condamné.

## SECTION V

*Des exceptions, nullités et incidents*

## ARTICLE 117

1° Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la légalité de sa composition et sa compétence d'office ou sur déclinatoire ;

2° Si le prévenu, la partie civile ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la composition du tribunal ou de sa saisine, ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique ;

3° S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé.

## ARTICLE 118

Les exceptions et incidents concernant la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire du président, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

## ARTICLE 119

1° Les jugements prévus aux articles 117 et 118 sont rendus à la majorité des voix comme il est dit à l'article 136. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond ;

2° Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, sera jointe à la procédure sans examen par le tribunal.

## SECTION VI

*Du déroulement des débats*

## ARTICLE 120

Lorsque toute personne, ayant porté plainte ou s'étant prétendue lésée par l'infraction d'ordre criminel, ou son représentant, est présente à l'audience, le président doit, avant les réquisitions du commissaire du Gouvernement, l'inviter à déclarer ou à confirmer si elle se constitue partie civile et dans l'affirmative, lui demander de préciser ou de confirmer le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame.

## ARTICLE 121

1° Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu ;

2° Il invite les membres du tribunal, éventuellement les juges militaires supplémentaires, le commissaire du Gouvernement, le greffier, l'interprète s'il y a lieu, et les défenseurs à se réunir ;

3° Il requiert les prévenus, les parties civiles, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître sans autre citation au jour et heure fixés ;

4° Dans le cas où un témoin ne comparait pas, le tribunal peut faire application des dispositions de l'article 116.

## ARTICLE 122

1° L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins, des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toute mise au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaires ;

2° En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ;

3° Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête des parties, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information.

## SECTION VII

*Des manquements aux obligations  
résultant du serment des avocats*

## ARTICLE 123

1° Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un défenseur, peut être réprimé immédiatement par la juridiction militaire conformément au droit commun ;

2° Le tribunal peut déclarer exécutoire par provision le jugement qui prononce une sanction contre un défenseur encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Ce jugement doit être spécialement motivé ;

3° Si au moment des réquisitions, le défenseur est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont, de plein droit, renvoyés devant le tribunal à la première audience, sans autre formalité ;

4° Si le défenseur, choisi ou désigné, doit quitter l'audience, la partie qu'il assistait peut choisir un nouveau défenseur ; à défaut, il lui en est désigné d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour l'étude du dossier ;

5° En temps de guerre, la présence du bâtonnier ou de son représentant est facultative devant les juridictions militaires.

## SECTION VIII

*De la clôture des débats et de la lecture des questions*

## ARTICLE 124

1° Le président, après avoir déclaré les débats terminés, donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre ;

2° Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de renvoi ou de citation directe, ou si le prévenu ou son défenseur y renonce.

## ARTICLE 125

1° Chaque question est posée ainsi qu'il suit :

*Le prévenu est-il coupable d'avoir commis tel fait ?*

2° Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi ou de citation directe ;

3° Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte. Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée ;

4° Si le prévenu avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question :

*Y a-t-il lieu d'appliquer au prévenu une condamnation pénale ?*

5° En outre, si le prévenu est âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le président pose cette question :

*Y a-t-il lieu d'exclure le prévenu du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?*

## ARTICLE 126

Le président peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme un crime ou un délit de droit commun, mais dans ce cas, il doit faire connaître ses intentions en séance publique avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, la partie civile, le prévenu et la défense à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

## ARTICLE 127

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales dans les conditions prévues à l'article 126.

## ARTICLE 128

Il en est de même dans le cas de citation directe. Toutefois, si les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent, en temps de paix, une qualification criminelle, ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'article 68 (2°) et (4°).

## ARTICLE 129

S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article 119.

## ARTICLE 130

1° Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience ;

2° Les membres de la Chambre de Jugement se rendent dans la salle des délibérations ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire ;

3° Les membres de la Chambre de Jugement ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du Gouvernement, de la défense et du greffier ;

4° Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et au ministère public.

## CHAPITRE III

## Du jugement

## SECTION I

## De la délibération

## ARTICLE 131

Le tribunal délibère, puis vote, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale.

## ARTICLE 132

Chaque membre du tribunal exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction militaire, sur lequel il porte l'un des mots : « oui » ou « non ».

## ARTICLE 133

1° Si le prévenu est déclaré coupable, le président est tenu de poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes ;

2° La déclaration est exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative.

## ARTICLE 134

1° En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal délibère sans désenclaver sur l'application de la peine ;

2° Le vote a lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque prévenu ;

3° Si après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au troisième tour est écartée et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

## ARTICLE 135

Le tribunal délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

## ARTICLE 136

1° Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote ainsi qu'il est dit à l'article 132 ;

2° Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

## SECTION II

Sous-section 1. — *De la décision du tribunal sur l'action publique*

## ARTICLE 137

1° Le tribunal rentre ensuite dans la salle d'audience ; s'il a été procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes ;

2° Le président fait comparaître le prévenu, et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faites aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les articles des codes et lois pénales dont il est fait application ;

3° En cas d'acquittement ou d'absolution, le prévenu est remis en liberté immédiatement s'il n'est retenu pour autre cause.

## ARTICLE 138

1° Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps ;

2° Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

## ARTICLE 139

1° Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires ;

2° Le tribunal prononce dans les cas prévus par la loi la radiation des condamnés des Ordres nationaux ;

3° Dans ce cas, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la dégradation de l'Ordre.

## ARTICLE 140

Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à une peine privative de liberté sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt.

## ARTICLE 141

Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions des témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut :

a) Soit surseoir à statuer sur les faits déferés, et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ;

b) Soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires pour être procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisine de la juridiction compétente.

## ARTICLE 142

Il est établi procès-verbal des débats, outre les cas visés à l'article 112, devant la juridiction militaire :

a) En matière criminelle ;

b) Sur décision du président dans les autres cas.

Sous-section 2. — *De la décision du tribunal sur l'action civile.*

## ARTICLE 143

Après le jugement du tribunal sur l'action publique, la Chambre de Jugement statue sur l'action civile conformément au droit commun. Elle dispose des pouvoirs attribués à la Cour d'Assises par l'article 360 du Code de Procédure pénale.

## SECTION III

*De la rédaction et du contenu du jugement*

## ARTICLE 144

1° Le jugement sur le fond n'est pas motivé ;

2° Il contient les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents ;

3° Il énonce à peine de nullité :

a) Les nom et qualité des magistrats, les nom et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires ;

b) Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ;

c) Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction militaire ;

d) Le nom du défenseur ;

e) Les prestations de serment des témoins et experts et, éventuellement, les raisons qui ont motivé la non-prestation de serment de l'un d'entre eux ;

f) La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du Gouvernement ;

g) Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 131, 132 et 136 ;

h) La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix, des circonstances atténuantes ;

i) Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal ;

j) Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

k) Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 203 et suivants ;

l) Les condamnations civiles éventuellement ;

m) La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

n) La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

4° Il ne reproduit ni les réponses du prévenu, ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 333 du Code de Procédure pénale.

## ARTICLE 145

1° La minute du jugement est signée par le président et le greffier. Ils approuvent, le cas échéant, les ratures et les renvois ;

2° Tous les jugements doivent porter mention de la présence constante aux débats du commissaire du Gouvernement et du greffier.

## ARTICLE 146

1° Les minutes des jugements rendus par les juridictions militaires ne peuvent faire l'objet d'aucune communication ;

2° L'apport de ces minutes au greffe de la Cour suprême peut être ordonné par arrêt de cette haute juridiction ;

3° Il peut être délivré des expéditions ou extraits de jugement dans les conditions prévues par décret.

## ARTICLE 147

1° Les jugements prononcés par les juridictions militaires, en dehors des jugements rendus par défaut dans les conditions prévues aux articles 169 et suivants sont réputés contradictoires ;

2° En aucun cas, le prévenu qui comparait ne peut déclarer faire défaut et les débats doivent être considérés comme contradictoires. Si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer, le cas échéant, les formalités prévues à l'article 112 (2°).

## CHAPITRE IV

*Du jugement des contraventions*

## ARTICLE 148

Les règles du Code de Procédure pénale sont applicables au jugement des contraventions non connexes à un crime ou à un délit sous les réserves suivantes :

a) Les pouvoirs prévus par l'article 517 sont exercés par le commissaire du Gouvernement ;

b) Le jugement est rendu par le seul président de la juridiction militaire ;

c) Si le prévenu ne comparait pas et s'il n'a pas fourni une excuse reconnue valable, il est procédé au jugement, son défenseur choisi ou désigné d'office, est entendu et le jugement est réputé contradictoire.

## ARTICLE 149

Hors le cas prévu à l'article 148 (c), tout prévenu poursuivi pour une contravention, régulièrement cité, qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés, est jugé par défaut conformément à la procédure prévue aux articles 169 et suivants du présent Code.

## TITRE IV

*Des voies de recours*

## CHAPITRE PREMIER

*Du pourvoi en cassation*

## ARTICLE 150

Les jugements rendus par les juridictions militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation devant la Cour suprême pour les causes, dans les formes et conditions et avec les effets prévus par les articles 561 et suivants du Code de Procédure pénale sous les réserves ci-après.

## ARTICLE 151

1° Même au cas d'itératif défaut, le condamné a cinq jours francs après celui où le jugement a été porté à sa connaissance pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. Le même délai est accordé à la partie civile ;

2° Le commissaire du Gouvernement peut, dans le même délai à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation ;

3° En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour franc.

## ARTICLE 152

1° Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre :

a) Les jugements d'acquiescement ;

b) Les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer ;

c) Les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 138 (2°).

2° Ces pourvois ne peuvent préjudicier au prévenu sauf, dans le premier cas, lorsque le jugement a omis de statuer sur un chef d'inculpation et, dans le second cas, lorsqu'il a été fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique.

## ARTICLE 153

Le demandeur en cassation est, sauf en ce qui concerne la partie civile, dispensé de la consignation de l'amende.

## ARTICLE 154

En cas de renvoi la Cour suprême saisit une autre juridiction militaire ou la même autrement composée.

## ARTICLE 155

Les pourvois prévus par les articles 590 et 591 du Code de Procédure pénale sont ouverts au commissaire du Gouvernement agissant sur ordre écrit de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

## CHAPITRE II

*Des demandes en révision*

## ARTICLE 156

1° La procédure prévue aux articles 592 et suivants du Code de Procédure pénale est applicable aux demandes en révision formées contre les jugements prononcés en tous temps par les juridictions militaires ;

2° Elle est, outre les personnes visées à l'article 593, ouverte dans tous les cas à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

## ARTICLE 157

1° Lorsque la Cour suprême, en vertu de l'article 595 du Code de Procédure pénale, annule le jugement d'une juridiction militaire et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant une autre juridiction militaire ou devant la même autrement composée, le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la Cour suprême ;

2° L'instruction primitive sert de base à la procédure. Le président de la juridiction militaire peut toutefois, avant la réunion du tribunal, procéder à un supplément d'information et éventuellement, déterminer tous éléments pouvant servir de base à l'évaluation des dommages et intérêts prévus à l'article 596 du Code de Procédure pénale.

## TITRE V

*Des citations et significations*

## ARTICLE 158

1° Les citations aux prévenus, aux parties civiles, aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les significations des décisions des juridictions d'instruction ou de jugement et des arrêts de la Cour suprême sont faites sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la Force publique ;

2° En temps de guerre, les avis à donner aux conseils de l'inculpé de toute ordonnance rendue peuvent l'être par lettre missive ou par tout autre moyen.

## ARTICLE 159

1° La citation à comparaître délivrée au prévenu :

a) Mentionne les nom et qualité de l'autorité requérante ;

b) Se réfère à la décision de renvoi ou de citation directe et à l'ordre de convocation du tribunal, et précise les lieu, date et heure de l'audience ;

c) Énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre ;

d) Fait connaître au prévenu, à peine de nullité, que, faute du choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office par le président de la juridiction militaire et que notification de cette désignation lui sera faite ;

e) L'avertit qu'il doit notifier au commissaire du Gouvernement avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

2° La citation est datée et signée ;

3° Lorsqu'une revendication a été exercée postérieurement à une décision de renvoi, une copie de l'acte de revendication est jointe à la citation à comparaître. Mention de cette remise est faite dans le procès-verbal de signification.

## ARTICLE 160

1° En temps de guerre, la citation à comparaître délivrée au prévenu doit contenir, en outre, à peine de nullité :

a) Le nom du défenseur commis d'office par le président ;

b) L'avertissement qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

2° Cette citation doit mentionner en ce qui concerne la convocation des témoins que le prévenu peut également bénéficier des dispositions de l'article 101 (3°).

## ARTICLE 161

1° Le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu ou à la partie civile et le jour fixé pour sa comparution est au moins de trois jours francs ; toutefois, en temps de guerre, ce délai est réduit à vingt-quatre heures ;

2° Aucun délai de distance ne s'ajoute aux délais précités.

## ARTICLE 162

La citation à comparaître, datée et signée, délivrée à la partie civile, doit contenir, outre les mentions prévues à l'article 159 (1° - a - b - c) du présent code, l'avertissement qu'elle a la possibilité de se faire représenter par un avocat à l'audience et qu'elle doit notifier au commissaire du Gouvernement et au prévenu avant l'audience la liste des témoins qu'elle se propose de faire entendre,

## ARTICLE 163

1° La citation à témoin ou à expert doit énoncer :

a) Les nom et qualité de l'autorité requérante ;

b) Les nom, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert ;

c) La date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne citée doit comparaître en précisant sa qualité de témoin ou d'expert.

2° La citation à témoin doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à la citation à lui délivrée, il pourra être contraint par la Force publique et condamné ;

3° La citation est datée et signée.

## ARTICLE 164

1° Les citations et les décisions judiciaires sont significées dans les formes suivantes :

a) Le commissaire du gouvernement adresse à l'agent chargé de la signification :

— Une copie de l'acte pour remise au destinataire ;

— Un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la signification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné ;

b) Le procès-verbal doit mentionner :

— Les nom, fonction et qualité de l'autorité requérante ;

— Les nom, fonction ou qualité de l'agent chargé de la signification ;

— Les nom, prénoms et adresse du destinataire de l'acte ;  
 — La date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

2° Le procès-verbal est signé par l'agent ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est signifié à personne ; au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention ;

3° Deux exemplaires du procès-verbal de signification ou de constat d'absence sont adressés au commissaire du Gouvernement. En cas de signification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

#### ARTICLE 165

1° L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la signification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 161 ;

2° Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence ;

3° A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la Force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé ;

4° Les agents de la Force publique dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.

#### ARTICLE 166

Si les citations et significations ne peuvent être faites à personne, les règles ci-après sont appliquées :

a) S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, les citations et significations sont faites au corps ;

b) Si le destinataire de l'acte n'a pas de domicile connu, a été recherché infructueusement, s'il réside à l'étranger, les citations et significations sont faites au parquet de la juridiction militaire ;

c) Le commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées.

#### ARTICLE 167

Lorsque la décision à signifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles l'opposition est formée ou l'appel interjeté.

#### ARTICLE 168

1° L'exception tirée de la nullité d'un procès-verbal de signification doit être soulevée devant la juridiction de renvoi dans les conditions prévues à l'article 117 (2°) ;

2° La nullité est prononcée lorsque l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ;

3° Si l'exception de nullité est rejetée, il est passé outre aux débats ; si elle est admise par le tribunal, il y a lieu à renvoi de l'audience à une date ultérieure.

### TITRE VI

#### Des procédures particulières et des procédures d'exécution

##### CHAPITRE PREMIER

#### Des jugements par défaut, des jugements d'itératif défaut

##### SECTION I

#### Des jugements par défaut

#### ARTICLE 169

Lorsque le prévenu renvoyé ou cité devant une juridiction militaire pour un crime ou un délit n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement le concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après accomplissement des formalités suivantes.

#### ARTICLE 170

1° A la diligence du commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction militaire rend une ordonnance :

a) Indiquant l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi ;

b) Lui enjoignant de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de publicité de ladite ordonnance.

2° En temps de guerre, ce délai est réduit à cinq jours ;

3° Si les faits sont qualifiés crimes ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, cette ordonnance précise que les biens du défaillant sont séquestrés pendant l'instruction du défaut.

#### ARTICLE 171

Si le fait reproché est un délit, la publicité est assurée, à la fois par la signification de cette ordonnance dans les formes prévues aux articles 158 et suivants et par sa mise à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 172

1° Si le fait poursuivi est qualifié crime ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, la publicité comporte, en outre, l'affichage à la porte du domicile du prévenu, ou à celle de la mairie de la commune de ce domicile, ou à celle de la sous-préfecture ;

2° Dans ces cas, une copie de l'ordonnance prévue à l'article 170 (1°) est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des Domaines.

#### ARTICLE 173

1° Si le prévenu se présente avant l'expiration du délai fixé, il ne peut être traduit devant la juridiction militaire qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 100 et suivants ;

2° Lorsque la signification de la décision de renvoi ou de citation directe préalable au jugement par défaut n'a pas été faite à personne, une copie de l'une ou de l'autre de ces décisions est jointe à la citation à comparaître.

#### ARTICLE 174

1° Si le prévenu ne se présente pas, il est procédé, à l'expiration du délai susindiqué, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par défaut ;

2° Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant, sous réserve de l'application des dispositions des articles 600 et 601 du Code de Procédure pénale qui sont étendues à la matière des délits ;

3° Le jugement est rendu dans la forme ordinaire.

#### ARTICLE 175

1° La publicité du jugement est complétée par :

a) Sa mise à l'ordre du jour ;

b) Sa signification ;

c) Son affichage soit à la sous-préfecture, soit à la mairie du domicile dont il est dressé procès-verbal par l'agent chargé de la signification.

2° Si la condamnation a été prononcée pour un fait qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, adressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des Domaines ;

3° A partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

#### ARTICLE 176

1° Dans les quinze jours, à partir de la signification du jugement rendu par défaut, le condamné peut faire opposition ;

2° Ce délai est réduit à cinq jours en temps de guerre ;

3° Lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

#### ARTICLE 177

Les pourvois devant la Cour suprême contre les jugements rendus par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public. Ils ne peuvent être formés qu'après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article précédent.

#### ARTICLE 178

1° Si le jugement n'a pas été signifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à prescription de la peine ;

2° Si le condamné se représente ou s'il est arrêté avant prescription de la peine, le jugement intervenu doit lui être signifié sans délai ;

3° La signification doit, à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de quinze jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre, former opposition audit jugement par déclaration soit lors de la signification, soit au greffe du tribunal de première instance ou de section, soit au greffe de la juridiction militaire la plus proche et que, ce délai expiré sans opposition, le jugement sera contradictoire, et deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi ;

4° Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle ou une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an et s'il ressort du procès-verbal de signification que le condamné n'a pas formé opposition audit jugement, le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République ou le juge de section compétent en raison du lieu où se trouve le condamné doit entendre ce dernier avant l'expiration du délai fixé par l'article 176 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée recevable, le jugement par défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 181.

#### ARTICLE 179

1° En aucun cas, le défaut d'un prévenu ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents ;

2° Le tribunal peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Il peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu ;

3° Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

#### ARTICLE 180

Dans le cas d'opposition à un jugement rendu par défaut par une juridiction militaire, le tribunal militaire dans la circonscription duquel se trouve le condamné défailant est compétent, au même titre que la juridiction militaire qui a rendu le jugement par défaut, pour statuer sur la reconnaissance d'identité du condamné, sur la recevabilité de l'opposition et procéder, s'il y a lieu, au jugement sur le fond.

#### ARTICLE 181

1° Le tribunal procède au jugement de l'opposition dans les formes prévues aux articles 100 et suivants et 173 (1°) ;

2° Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance enjoignant au défailant de se présenter sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond ;

3° Toutefois, dans le cas où le séquestre a été maintenu ou lorsqu'une confiscation des biens au profit de l'Etat a été prononcée par le jugement par défaut, les mesures prises pour assurer leur exécution restent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau sur le fond par le tribunal ;

4° Si un supplément d'information est ordonné, il appartient, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la détention de l'opposant ;

5° Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé contradictoire.

#### ARTICLE 182

Lors du jugement de l'opposition, les dispositions des articles 610 et 611 du Code de Procédure pénale sont applicables devant les juridictions militaires, les mesures de publicité restant toutefois celles prévues par les articles 171 et 172 (1°), du présent code.

#### ARTICLE 183

Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis ou contre un déserteur, le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué, ou, en cas de suppression, celle qui a été désignée par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires, acquiert la preuve que le condamné défailant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur la requête du commissaire du Gouvernement.

#### SECTION II

##### De l'itératif défaut

#### ARTICLE 184

1° L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparait pas, lorsqu'il a été cité dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition ;

2° Le jugement rendu par le tribunal sur itératif défaut ne peut être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation dans le délai prévu à l'article 151 (1°) à compter de la notification de cette décision à personne.

#### CHAPITRE II

##### De la reconnaissance d'identité d'un condamné

#### ARTICLE 185

1° La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction militaire est faite par la juridiction militaire qui a rendu le jugement ;

2° Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté.

#### CHAPITRE III

##### Des règlements de juges et des renvois

#### ARTICLE 186

Les règlements de juges et renvois sont réglés conformément au droit commun :

a) Par la Chambre de Contrôle de l'instruction désignée par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires en cas de conflits opposant des juridictions militaires ou de renvoi d'une juridiction militaire à l'autre. Ses décisions sont sans recours ;

b) Par la Cour suprême dans les autres cas.

#### CHAPITRE IV

##### De l'exécution des jugements

#### ARTICLE 187

Les décisions des juridictions militaires sont exécutées conformément aux dispositions du droit commun.

#### ARTICLE 188

1° Lorsque le jugement d'une juridiction militaire, prononçant une peine privative de liberté sans sursis, n'a pu être amené à exécution, le commissaire du Gouvernement fait procéder à sa diffusion ;

2° Il est délivré à la Force publique chargée de l'exécution du jugement un extrait portant la formule exécutoire et un ordre d'incarcération du commissaire du Gouvernement qui constitue, même au cas d'opposition à un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert et de détention.

#### ARTICLE 189

Les condamnés qui, compte tenu de l'imputation de la détention préventive, ont encore à subir plus de six mois d'emprisonnement après le jour où la condamnation est devenue définitive ou dont la peine a entraîné l'exclusion de l'armée ou qui ont été rayés des cadres, sont détenus dans une maison d'Arrêt ou dans un établissement relevant de l'Administration pénitentiaire.

#### ARTICLE 190

1° Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a rendu le jugement ;

2° Le commissaire du Gouvernement statue sur la requête. En cas de contestation, l'incident contentieux est porté devant la juridiction militaire qui a rendu la sentence ;

3° Le jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le commissaire du Gouvernement ou le condamné dans les formes et délais prévus au présent code.

#### ARTICLE 191

Le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat est fait par les agents du Trésor, sur extrait du jugement adressé par le commissaire du Gouvernement près la juridiction militaire.



CHAPITRE V  
*De l'exécution des peines*

## ARTICLE 192

1° Les justiciables des juridictions militaires condamnés à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ;

2° Assistent à l'exécution :

- a) Le président ou un membre de la Chambre de Jugement qu'il désigne ;
- b) Le commissaire du Gouvernement ou un représentant du ministère public ;
- c) Un greffier de la juridiction militaire désigné par le commissaire du Gouvernement ;
- d) Un ministre du culte auquel appartient le condamné désigné par le commissaire du Gouvernement ;
- e) Un médecin requis par le commissaire du Gouvernement ;
- f) Les militaires du service d'ordre désignés par le commandant d'Armes.

2° Le ou les défenseurs du condamné sont avisés par le commissaire du Gouvernement de l'exécution à laquelle ils peuvent assister.

## ARTICLE 193

Pour l'exécution des peines prononcées par les juridictions militaires, est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.

## CHAPITRE VI

*De la suspension de l'exécution des jugements*

## ARTICLE 194

L'autorité investie des pouvoirs judiciaires peut suspendre l'exécution de toute peine, autre que la peine de mort, prononcée par une juridiction militaire. Elle dispose de ce droit sans limitation de délai et peut l'exercer dès que le jugement est définitif.

## ARTICLE 195

1° Le jugement conserve son caractère définitif malgré la suspension de tout ou partie des peines prononcées. Sauf les exceptions prévues à l'article 207, la condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec mention de la suspension. La décision de suspension est inscrite également en marge de la minute du jugement et figure sur toute expédition ou extrait dudit jugement ;

2° La suspension prend effet à la date à laquelle elle intervient.

## ARTICLE 196

Tout bénéficiaire d'une décision de suspension est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales ou contractuelles dans l'Armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

## ARTICLE 197

Seront considérées comme non avenues, les condamnations pour infractions militaires prévues par le Code pénal, pour lesquelles la suspension, même partielle, de l'exécution du jugement a été accordée, si, pendant un délai qui court de la date de la suspension et qui est de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'encourt aucune poursuite suivie de condamnation pour crime ou délit.

## ARTICLE 198

Les peines suspendues se prescrivent dans les délais du droit commun, à partir de la date de la suspension.

## ARTICLE 199

1° Le droit de révoquer la suspension appartient à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ;

2° En cas de révocation, le condamné subit la peine qui reste à purger au jour de la révocation ;

3° La révocation de la suspension est portée en marge de la minute du jugement et doit être mentionnée au casier judiciaire ;

4° Elle figure sur tout extrait ou toute expédition.

CHAPITRE VII  
*De la libération conditionnelle*

## ARTICLE 200

1° Tant que le condamné conserve sa qualité de militaire la libération conditionnelle est accordée conformément au droit commun soit par décret, soit par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis conforme de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ;

2° Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'Armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ;

3° L'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires ;

4° Tant que le libéré conditionnel est lié au service, il reste soumis à la surveillance exclusive de l'autorité militaire.

## ARTICLE 201

1° La révocation de la libération conditionnelle des individus ayant conservé la qualité de militaire est prononcée conformément au droit commun sur demande ou après avis de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ;

2° L'avis du juge d'application des peines est facultatif.

## ARTICLE 202

Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'Armée active sans révocation de leur libération conditionnelle, le temps passé au service compte dans la durée de la peine encourue.

## CHAPITRE VIII

*Du sursis simple et de la récidive*

## ARTICLE 203

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution, dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale sous les réserves ci-après.

## ARTICLE 204

1° La condamnation pour une infraction militaire :

a) Ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis antérieurement accordé pour une infraction non militaire ;

b) Ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction non militaire.

2° Le sursis précédemment accordé pour une infraction militaire n'est pas révoqué par une condamnation pour infraction non militaire.

## ARTICLE 205

Les condamnations prononcées pour infraction militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive.

## CHAPITRE IX

*De la réhabilitation*

## ARTICLE 206

En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations ivoiriennes et des droits à pension pour services antérieurs qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ; mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'Armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension.

## CHAPITRE X

*Du casier judiciaire*

## ARTICLE 207

Les condamnations prononcées pour violation ou forcément de consigne en temps de paix, abandon de poste en temps de paix, sommeil en faction en temps de paix, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

## ARTICLE 208

Les juridictions militaires qui ont statué sur le fond sont compétentes pour l'application des dispositions prévues par l'article 734 du Code de Procédure pénale.

## CHAPITRE XI

*Des frais de Justice et de la contrainte par corps*

## ARTICLE 209

1° Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction militaire condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 185, et se prononce sur la contrainte par corps ;

2° Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de Justice devant les juridictions militaires. Il règle tout ce qui touche aux frais de Justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et des voies de recours.

## LIVRE III

## DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

## ARTICLE 210

Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales :

a) Les juridictions militaires prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun ;

b) Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

## ARTICLE 211

La destitution et la perte du grade s'appliquent :

a) Aux sous-officiers des Forces armées nationales dans le cas où elles sont prévues pour les officiers des dites Forces armées ;

b) Aux réservistes et aux disponibles dans les mêmes conditions qu'aux personnels en activité.

## ARTICLE 212

1° La destitution entraîne exclusion de l'Armée, perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;

2° Elle a, en ce qui concerne le droit à jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

## ARTICLE 213

Toute condamnation à la dégradation civique ou emportant dégradation civique entraîne destitution.

## ARTICLE 214

Toute condamnation pour fait qualifié crime :

a) Entraîne la perte du grade ;

b) Peut, lorsqu'elle n'est pas de droit par application de l'article 213, s'assortir à titre complémentaire de la destitution.

## ARTICLE 215

1° Toute condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à quatre mois, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat pour faits qualifiés :

a) Corruption de fonctionnaires publics ;

b) Vol, banqueroute, escroquerie, abus de confiance et faits punis par référence aux infractions précitées ;

c) Provocation aux crimes et délits par la voie de la presse, emporte la perte du grade.

2° Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à quatre mois d'une peine privative de liberté, s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

## ARTICLE 216

Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spécifiées aux articles 213, 214 et 215 entraîne de plein droit la perte du grade pour les militaires autres que ceux désignés auxdits articles.

## ARTICLE 217

Quand la peine principale prévue est la destitution, le tribunal applique la peine de la perte du grade en cas de circonstances atténuantes.

## ARTICLE 218

Pour les justiciables non prévus à l'article 211, la destitution et la perte du grade, prévues à titre principal, sont remplacées par une peine privative de liberté d'un à cinq ans.

## ARTICLE 219

1° Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider par une disposition spéciale, de substituer à cette peine une peine privative de liberté de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir la peine privative de liberté ;

2° La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

## ARTICLE 220

Lorsqu'il s'agit d'une infraction militaire une peine d'amende ne peut, en aucun cas, être substituée à une peine privative de liberté.

## ARTICLE 221

1° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté ne peuvent excéder soixante jours ;

2° L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

## ARTICLE 222

Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être retenus comme faits justificatifs, mais seulement comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

## LIVRE IV

## DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

## TITRE PREMIER

## Des prévôtés

## CHAPITRE UNIQUE

*Organisation et attributions*

## ARTICLE 223

1° Des prévôtés constituées par la Gendarmerie sont établies :

a) En temps de guerre, sur le territoire de la République ;

b) En tous temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements des Forces armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

2° L'organisation des prévôtés et leurs conditions d'établissement sont fixées par décret.

## ARTICLE 224

Outre les missions de Police générale qui leur sont dévolues par les règlements militaires, les prévôts ainsi que les officiers, gradés et gendarmes, placés sous leurs ordres, exercent la Police judiciaire militaire, conformément aux dispositions du titre premier du livre II.

## TITRE II

## Des tribunaux prévotaux

## CHAPITRE PREMIER

*Organisation et compétence*

## ARTICLE 225

Hors du territoire de la République, les prévôts peuvent exercer par eux-mêmes ou par des prévôts qui leur sont subordonnés dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles ils sont respectivement attachés, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies aux articles suivants.

## ARTICLE 226

- 1° Les tribunaux prévôtaux connaissent des contraventions ;
- 2° Toutefois, les juridictions militaires restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

## ARTICLE 227

Les tribunaux prévôtaux sont, en outre, compétents pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

## ARTICLE 228

Les prévôts sont saisis en vertu du renvoi qui leur est fait par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires dont ils dépendent. Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 227.

## CHAPITRE II

*De la procédure avant l'audience*

## ARTICLE 229

Lorsque les conditions le permettent, il est fait application des dispositions du Code de Procédure pénale relatives à l'amende de composition.

## ARTICLE 230

Dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction, le prévôt adresse ou fait signifier au contrevenant l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et les modalités de paiement.

## ARTICLE 231

Faute de paiement à l'agent du Trésor qui lui a été désigné, dans les quinze jours de l'envoi ou de la signification de l'avertissement, le contrevenant est cité devant la juridiction prévôtale.

## ARTICLE 232

Les prévenus et témoins comparaissent sur citations ou convocations qui sont établies par le prévôt et doivent être remises aux destinataires vingt-quatre heures au moins avant le jour fixé pour l'audience.

## ARTICLE 233

Si des témoins ne se présentent pas, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

## ARTICLE 234

1° Lorsque le prévenu ne comparait pas, le prévôt renvoie l'affaire à une audience ultérieure et peut décerner mandat d'amener contre le prévenu ;

2° Toutefois, si celui-ci a demandé à être jugé en son absence, il est statué sans renvoi et le jugement est contradictoire.

## CHAPITRE III

*De la procédure à l'audience*

## ARTICLE 235

1° Le prévôt juge seul, publiquement, assisté d'un militaire assermenté de la Gendarmerie, qui remplit les fonctions de greffier ;

2° Le prévôt assure la Police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur, lequel ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures ;

3° Lorsqu'un individu se rend coupable à l'audience d'une infraction ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal, il est mis à la disposition de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires et procès-verbal des faits est dressé par le prévôt ;

4° En cas de nécessité, le prévôt nomme d'office un interprète, âgé de vingt-et-un ans au moins, auquel il fait prêter serment.

## ARTICLE 236

1° Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance succinctement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications ;

2° Les témoins sont entendus séparément après avoir prêté serment ;

3° Le prévôt reçoit, s'il les juge utiles à la manifestation de la vérité mais sans prestation de serment, les dépositions des ascendants du prévenu, de ses descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, ou de son conjoint, ainsi que des mineurs au-dessous de l'âge de seize ans ;

4° Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté par un militaire ou un avocat ;

5° Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, il est passé outre ;

6° Le prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement. Il statue, le cas échéant, sur la restitution des objets saisis.

## CHAPITRE IV

*Du jugement*

## ARTICLE 237

1° Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la peine en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps ;

2° Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et, éventuellement, fait conduire le prévenu, à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires ;

3° Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

## ARTICLE 238

1° La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier. Elle est immédiatement adressée au greffe de la juridiction militaire dont dépend le prévôt ;

2° Le commissaire du Gouvernement près cette juridiction se conforme aux dispositions de l'article 191 pour le recouvrement des frais et amendes.

## ARTICLE 239

Les jugements des juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

## DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 240

Le présent code est applicable sur tout le territoire de la République et, hors de ce Territoire, dans les cas et situations qu'il prévoit.

## MINISTRE DE LA DEFENSE ET DU SERVICE CIVIQUE

DÉCRET n° 74-489 du 3 octobre 1974, portant désignation de l'autorité qui exercera les pouvoirs judiciaires prévus par le Code de Procédure militaire.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Défense et du Service civique,  
Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960, portant création des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961, portant organisation de la Défense et des Forces armées nationales ;

Vu la loi n° 74-350 du 24 juillet 1974, portant institution d'un Code de Procédure militaire ;

Vu le décret n° 63-474 du 8 novembre 1963, portant attributions du ministre des Forces armées et du Service civique ;

Vu le décret n° 71-275 du 8 juin 1971, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 71-635 du 1<sup>er</sup> décembre 1971 et n° 74-341 du 24 juillet 1974 ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les pouvoirs judiciaires prévus par l'article 3 (1°) du Code de Procédure militaire sont exercés par le ministre de la Défense et du Service civique.